

Réunion du 3 octobre 2016

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

Etaient  
présents : Monsieur Frédéric BIERRY, président

Monsieur Bernard FISCHER, Madame Laurence MULLER-BRONN, Madame Marie-Paule LEHMANN, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Monsieur Marcel BAUER, Madame Isabelle DOLLINGER, Monsieur Etienne WOLF, vice-présidents

Madame Alfonsa ALFANO, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Chantal JEANPERT, Madame Martine JUNG, Madame Suzanne KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Monsieur Denis SCHULTZ, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Nicole THOMAS, Madame Cécile DELATTRE VAN HECKE, Madame Christiane WOLFHUGEL, Monsieur Sébastien ZAEGEL, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Françoise BEY, Monsieur Olivier BITZ, Madame Françoise BUFFET, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Eric ELKOUBY, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS

Absent(s) :

Rapporteur : Madame Catherine GRAEF-ECKERT

**N° CP/2016/473 - Frais d'hébergement - Autres établissements - 4224  
Proposition de révision de l'accompagnement des jeunes  
majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide la modification du dispositif de prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de vingt et un an selon les modalités exposées dans le rapport ci-joint en retenant les trois axes suivants :

1. anticiper le passage à la majorité dès 16 ans et renforcer la préparation de l'apprentissage de l'autonomie;
2. mettre en place un protocole local avec la Préfecture du Bas-Rhin pour clarifier la situation administrative des jeunes majeurs, anciens Mineurs Non Accompagnés;
3. développer un accompagnement adapté aux besoins et à la situation de chaque jeune dans le cadre du "Contrat Jeune Majeur Insertion" à travers différentes modalités d'intervention;

- prend acte que les modalités de l'expérimentation d'une commission pluridisciplinaire ressources en territoire au titre de l'axe 1 précité ainsi que la composition de cette commission seront définies ultérieurement par une délibération de la Commission Permanente ;

- décide de modifier comme suit le point 123.351 "Définition et critères d'attribution" et le point "123-353 Durée de l'accueil" de l'article "123.35 Accueil des jeunes majeurs" du Règlement départemental d'aide sociale :

° 123.351 Définition et critères d'attribution :

Peuvent être pris en charge, sur décision du Président du Conseil Départemental, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans se trouvant :

- en situation de rupture familiale (parentale ou famille élargie)
- dans l'impossibilité de mettre en œuvre une mesure d'aide à domicile
- dans l'impossibilité totale ou temporaire à faire valoir l'obligation alimentaire
- engagés dans un projet d'insertion professionnelle ou de formation.

A ces critères cumulatifs, le demandeur devra par ailleurs :

- avoir activé les dispositifs de droit commun ;
- avoir bénéficié d'une prise en charge antérieure par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au cours de sa minorité pendant un an au moins. Si le demandeur a été pris en charge par l'ASE au cours de sa minorité pendant une durée inférieure à un an, il pourra bénéficier d'un accompagnement pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, conformément au dernier alinéa de l'article L222-5 du CASF."

° 123-353 Durée de l'accueil

Le contrat Jeune Majeur Insertion sera conclu pour une durée qui ne peut excéder 6 mois ou la durée de l'année scolaire ou universitaire en cours. Sous réserve de respecter les critères définis au point 123.351, le contrat Jeune Majeur Insertion peut faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de renouvellement, soumis à l'appréciation du Président du Conseil Départemental ; cette autorisation sera motivée par l'objectif de permettre au demandeur d'achever une formation qualifiante engagée.

Le mineur émancipé ou le majeur de moins de 21 ans en situation de handicap pourra bénéficier d'un renouvellement du contrat Jeune Majeur Insertion jusqu'à ses vingt et un ans.

Le contrat Jeune Majeur Insertion prend fin sur décision du président du Conseil Départemental :

- . sur demande écrite de l'intéressé,
- . lorsque les objectifs fixés par la mesure ne sont pas respectés en raison de la carence de l'intéressé,
- . lorsque l'intéressé ne remplit plus les critères définis au point 123.351 ci-dessus,
- . à l'âge de vingt et un ans, sauf prolongation exceptionnelle".

Pour extrait conforme :  
Pour le Président  
La Directrice des services de l'assemblée



Aurélie LACQUEMENT

Adopté à l'unanimité

Le Président,  
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20161003-lmc1103814-DE-1-1

Acte certifié exécutoire au : 10/10/16